

Légeret François  
Ch. des Pâquerets 3  
1350 Orbe

*Copie*

Envoi recommandé

Président Lorenz Meyer  
du Tribunal Fédéral  
Av. du Tribunal-Fédéral 29  
1000 Lausanne 14

Dossier: **6B\_118/2009 et 6B\_12/2011**  
v/réf

Orbe, le 24 janvier 2012

Page 1/1.

Concerne: Requête de révision  
de l'arrêt du TF rendu le 20 décembre 2011

Monsieur le Président,

En tant que président du Tribunal fédéral, je vous remets, ci-joint, conformément à l'art.124 LTF, ma requête de révision du 24 janvier 2012 avec le bordereau de pièces, contre l'arrêt des 5 juges fédéraux du 20 déc. 2011.

Ma situation financière étant précaire, suite à la mesure de séquestre de mes revenus, c'est en conformité avec l'art.6 para.3 let.c CEDH (à se défendre soi-même) que je vous adresse moi-même cette requête précitée.

Je demande également par la présente, selon disposition de l'art.126 LTF, effet suspensif dès ce jour sur les effets de l'arrêt du TF du 20 déc. 2011 sur des jugements de première instance et du second instance, jusqu'au sort définitif en droit de la requête de révision précitée, afin de prévenir tout préjudice soit réalisé irréversiblement.

Je reste à votre disposition pour vous adresser d'autres exemplaires de la requête de révision si nécessaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, M. le Président, à mes sentiments respectueux.

*Légeret François*

annexe(s): ment.

*Copie*  
*LF*

Requête de révision  
du 24 janvier 2012

à l'attention du Président Lorenz Meyer

**TRIBUNAL FÉDÉRAL**

av. du Tribunal-Fédéral 29  
1000 Lausanne 14

déposée par  
**François Légeret**  
requérant

contre

l'arrêt de la  
**Cour pénale du Tribunal fédéral**  
av. du Tribunal-Fédéral 29  
1000 Lausanne 14

\* \* \*

Chapitre 1.

## Objet de la requête de révision.

*Copie AF*

L'arrêt du 20 décembre 2011 sur les recours du 13 février 2009 (réf.6B\_118/2009) et du 4 janvier 2011 (réf.6B\_12/2011) de l'autorité composée de 5 juges fédéraux: MM. et Mmes Mathys, Schneider, Wiprächtiger, Jacquemoud-Rossari, Brahier Franchetti, et la greffière Cherpillod.

(cf. copie de cet arrêt sous l'intercalaire n°1 du bordereau).

Chapitre 2.

## Recevabilité.

Source du droit.

Pour la présente requête de révision de l'arrêt précité, François Légeret, soussigné requérant, appuie sa motivation selon *Loi sur Tribunal fédéral du 17 juin 2005* (État le 1<sup>er</sup> 2011, [réf.173.10]). Dictée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse. Il cite de ce fait l'art. 2 al.2 du LTF.

Chapitre 3.

## Recevabilité.

Délai.

1. L'arrêt attaqué a été communiqué au requérant le 28 décembre 2011. (copie sous l'intercalaire n°1 du bordereau).
2. Selon art.124 al.1 LTF, la présente requête en révision de l'arrêt est transmise par voie postale recommandée à l'attention du Président du Tribunal fédéral, dans le délai de 30 jours à compter du jour suivant la réception de cet arrêt.

Les faits.

*Copie FF*

Concerne uniquement les recours en droit adressés au TF.

1. Préambule:

- Avant le drame, le casier judiciaire du soussigné est vierge.
- Le soussigné tient à dire par cette requête-ci que depuis le 5 janvier 2006 il a toujours clamé son innocence, et n'avoir aucune implication dans les faits qui lui ont été reprochés comme infraction depuis cette date. Par cette requête-ci, je continue à soutenir mon innocence.

2. En date du 13 février 2009, François Légeret dépose son recours en droit (6B\_118/2009) contre le jugement du 27 juin 2008 du Tribunal de Vevey et contre l'arrêt du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation du Tribunal Cantonal vaudois.

La cause a été suspendue en 23 décembre 2009 par le TF, en raison du procès de révision devant le Tribunal de Lausanne en mars 2010.

3. En date du 4 janvier 2011, François Légeret dépose son recours en droit (6B\_12/2011) contre le jugement du 18 mars 2010 du Tribunal de Lausanne et contre l'arrêt du 4 octobre 2010 de la Cour de cassation du Tribunal Cantonal vaudois.

4. Par requête du 22 juin 2011 et le complément du 25 juillet 2011, François Légeret dépose une requête de révision pénale auprès de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois contre le jugement du Tribunal de Lausanne du 18 mars 2010. (copie de l'arrêt sous l'intercalaire n°2 du bordereau)

5. Par courrier du 22 juin 2011 au TF, le soussigné a informé ce dernier par transmission de copie de sa demande de révision pénale, afin de demander la suspension de la procédure d'examen sur le fond. (copie sous l'intercalaire n°3 du bordereau).

Aucune nouvelle n'a été donné par le TF suite à cette information du soussigné. Il est resté muet, même pas d'accusé de réception sur la demande de suspension du soussigné.

Ce qui n'était pas le cas en 2009 pour la demande révision du 25 février 2009 adressée au TC, où par décision du 5 mars 2009 le TF a communiqué la suspension d'office jusqu'au sort de cette révision.

6. Par jugement du 16 août 2011, la Cour d'appel rejette la demande de révision pénale du requérant.

